



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
3ème session extraordinaire  
Point 5 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.3/4/1  
14 avril 1997

Original: ANGLAIS

**DENONCIATIONS DE LA CONVENTION DE 1971  
PORTANT CREATION DU FONDS**

**Dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la  
responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant  
création du Fonds**

Note de l'Administrateur

1 La Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit un mécanisme pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, dès lors que les quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans les Etats Parties au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds (ou qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de ce protocole) ont atteint 750 millions de tonnes.

2 Le 15 novembre 1996, les Pays-Bas ont déposé un instrument d'adhésion au Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds. Avec le dépôt de cet instrument se trouvent remplies les conditions prévues dans ledit protocole, pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En conséquence, les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de ce protocole de 1992 (que ledit protocole soit ou non en vigueur pour l'Etat considéré), sont dans l'obligation de déposer, avant le 15 mai 1997, un instrument de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Ces dénonciations prenant effet 12 mois plus tard, ces Etats cesseront alors d'être Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

**3** Au 11 avril 1997, on comptait 22 Etats contractants au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, et huit d'entre eux avaient déposé leur instrument de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, comme indiqué ci-après.

	Date d'entrée en vigueur du Protocole de 1992	Date à laquelle la dénonciation de la Convention de 1969 et de la Convention de 1971 prendra effet
	<i>Déjà en vigueur</i>	<i>Pas encore en vigueur</i>
Alllemagne	30.5.96	
Australie	9.10.96	15.5.98
Bahamas		1.4.98
Bahreïn		3.5.97
Danemark	30.5.96	15.5.98
Espagne		16.5.98
Finlande	24.11.96	
France	30.5.96	15.5.98
Grèce	9.10.96	
Iles Marshall	16.10.96	15.5.98
Japon	30.5.96	
Libéria	5.10.96	
Mexique	30.5.96	
Monaco		8.11.97
Norvège	30.5.96	
Oman	30.5.96	
Pays-Bas		15.11.97
République de Corée		16.5.98
Royaume-Uni	30.5.96	15.5.98
Suède	30.5.96	15.5.98
Suisse		4.7.97
Tunisie		29.1.98

**4** Parmi les Etats figurant au tableau ci-dessus, les 14 qui n'ont pas encore déposé leur instrument de dénonciation conformément à l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971, devraient le faire au plus tard le 15 mai 1997, c'est-à-dire **au cours des cinq semaines à venir**. Si un Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole de 1992 (que le Protocole soit ou non entré en vigueur pour cet Etat) ne dépose pas avant le 15 mai 1997 un instrument de dénonciation de la Convention de 1969 et de la Convention de 1971, **il sera réputé avoir dénoncé les Protocoles de 1992**, avec effet 12 mois plus tard. De ce fait, cet Etat serait, à partir du 16 mai 1998, seulement Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

#### Conséquences pour les Etats qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992

**5** A partir du 16 mai 1998 (date à laquelle les Etats Membres du Fonds de 1992 quitteront le Fonds de 1971), les quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans les Etats Membres du Fonds de 1971 seraient ramenées de 1 228 millions de tonnes (quantités reçues dans les 73 Etats Membres actuels) à 295 millions de tonnes (quantités reçues dans 51 Etats Membres). Cela pourrait se traduire par un surcroît de coûts considérable pour l'industrie pétrolière des Etats qui continueraient à être Membres du Fonds de 1971, étant donné que la charge financière devrait être répartie entre des contributaires moins nombreux. Comme on le voit au tableau ci-après, la part respective de chacun de ces Etats dans le total des contributions à recevoir serait plus de quadruplée.

Etat	Hydrocarbures reçus (derniers chiffres disponibles)	Pourcentage de la quantité totale des hydrocarbures reçus par le Fonds de 1971 au 11 avril 1997	Pourcentage estimatif de la quantité totale des hydrocarbures reçus après le 16 mai 1998
Italie	124 287 756	10,2	42,11
Inde	40 000 000	3,26	13,55
Canada	39 581 235	3,22	13,41
Portugal	15 700 000	1,28	5,32
Malaisie	15 200 000	1,24	5,15
Indonésie	9 271 145	0,75	3,14
Venezuela	8 100 000	0,66	2,74
Belgique	6 600 000	0,54	2,24
Maroc	6 300 000	0,51	2,13
Pologne	5 000 000	0,41	1,69
Nouvelle-Zélande	4 408 937	0,36	1,49
Fédération de Russie	3 000 000	0,24	1,02
Irlande	3 130 883	0,25	1,06
Croatie	2 800 000	0,23	0,95
Côte d'Ivoire	2 700 000	0,22	0,91
Sri Lanka	1 977 298	0,16	0,67
Chypre	1 456 807	0,12	0,49
Cameroun	1 400 000	0,11	0,47
Nigéria	1 000 000	0,08	0,34
Ghana	900 000	0,07	0,30
Malte	900 000	0,07	0,30
Algérie	500 000	0,04	0,17
République arabe syrienne	400 000	0,03	0,14
Gabon	400 000	0,03	0,14
Barbade	170 000	0,01	0,06
Total partiel	295 184 061	24,03	100,00
22 Etats qui ont ratifié le Protocole de 1992	933 318 927	75,97	
Total	1 228 502 988	100,00	

**Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

6 L'Assemblée est invitée à prendre note des informations contenues dans le présent document.